

- de 5 355 quotas à titre gratuit pour Carmeuse Holding SRL — installation de Valea Mare Pravat, sise à Valea Mare Pravat, département d'Arges, Roumanie, ID 55 dans le registre de l'Union pour chacune des années 2021 à 2025;
- de 4 569 quotas à titre gratuit pour Carmeuse Holding SRL — installation de Fieni, sise rue Garii 2, Fieni, département de Dambovita, Roumanie, ID 56 dans le registre de l'Union pour chacune des années 2021 à 2025;
- condamner la défenderesse aux dépens exposés par la requérante dans la présente procédure;
- ordonner toute autre mesure ou modalité jugée nécessaire.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de calcul du nombre de quotas d'émission à titre gratuit à allouer aux installations de Carmeuse.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la Commission de plusieurs principes fondamentaux du droit de l'Union européenne en adoptant la décision attaquée, à savoir le principe d'égalité, le principe de sécurité juridique et de confiance légitime, le droit de Carmeuse à une bonne administration et ses droits de la défense, ce qui a entraîné l'allocation d'un nombre inférieur de quotas d'émission à titre gratuit aux installations de Carmeuse.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée est insuffisamment motivée quant au nombre de quotas d'émission à titre gratuit alloués aux installations de Carmeuse, en ce qu'elle ne précise pas le processus décisionnel, ni les raisons du rejet des arguments de Carmeuse et qu'elle n'aborde pas les raisons essentielles pour lesquelles la formule ainsi appliquée par la Commission supprime la législation contraignante.

---

(<sup>1</sup>) Décision de la Commission, du 14 février 2022, donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 160/09 — C/2022/968 (JO 2022, C 160, p. 27).

---

### Recours introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 — Fresenius Kabi Austria e.a./Commission

(Affaire T-416/22)

(2022/C 340/68)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Fresenius Kabi Austria GmbH (Graz, Autriche) et quatorze autres requérantes (représentants: W. Rehmann et A. Knierim, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission du 24 mai 2022 C(2022) 3591, en ce qu'elle ordonne aux États membres de l'Union européenne de suspendre les autorisations de mise sur le marché nationales des médicaments visés à l'annexe I de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens;
- à titre subsidiaire et par précaution, déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission du 24 mai 2022 C(2022) 3591, en ce qu'elle ordonne aux États membres de l'Union européenne de suspendre les autorisations de mise sur le marché nationales des médicaments des requérantes en ce qui concerne les médicaments visés à l'annexe I de ladite décision.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que les conditions de l'article 116 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> de nature à justifier une suspension de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments contenant de l'hydroxyéthylamidon ne sont pas remplies. Par conséquent, la Commission ne peut adopter une décision exigeant des États membres qu'ils suspendent les autorisations de mise sur le marché concernées en procédant à l'exécution de la décision.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la décision de la Commission viole le principe de précaution.
3. Troisième moyen tiré de ce que la suspension de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments contenant de l'hydroxyéthylamidon n'est ni adéquate ni proportionnée pour répondre aux préoccupations de sécurité résultant de l'étude de pharmacovigilance. Un usage hors AMM ne devrait pas entraîner la suspension d'usages conformes dont les effets bénéfiques sont solidement documentés, en particulier en l'absence de nouveaux signalements d'effets indésirables concernant la sécurité du médicament.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée est intrinsèquement contradictoire et souffre donc d'une motivation insuffisante.

---

<sup>(1)</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

---

### Recours introduit le 11 juillet 2022 — D'Agostino et Dafin/BCE

(Affaire T-424/22)

(2022/C 340/69)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Parties requérantes:* Vincenzo D'Agostino (Naples, Italie), Dafin Srl (Casandrino, Italie) (représentant: M. De Siena, avocate)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Établir et constater la responsabilité non contractuelle de la Banque centrale européenne (BCE) représentée par sa Présidente, Madame Christine Lagarde:

- a) pour avoir provoqué un effondrement de la valeur des titres financiers appartenant à M. Vincenzo D'Agostino dénommés SI FTSE.COPERP, avec une perte équivalant à la valeur totale du capital investi, d'un montant de 450 596,28 euros, en ce que le 12 mars 2020, M<sup>me</sup> Christine Lagarde, en sa qualité de Présidente de la BCE, en prononçant la fameuse phrase «Nous ne sommes pas là pour réduire les "spreads", ce n'est pas la fonction de la BCE», a provoqué une diminution importante de la valeur des titres dans toutes les bourses du monde et, s'agissant de la Bourse de Milan, une diminution de 16,92 %, un taux inédit dans l'histoire de cette institution et des autres bourses mondiales, en déclarant au monde entier, lors d'une conférence de presse, que la BCE ne soutiendrait plus la valeur des titres émis par les pays en difficultés et en annonçant ainsi un changement total de l'orientation de la politique monétaire adoptée par la BCE sous la Présidence de Mario Draghi, dont le mandat s'était achevé en novembre 2019;
- b) pour avoir provoqué, par ces comportements et en conséquence de la chute vertigineuse de l'indice de la Bourse de Milan, la réduction de la valeur du patrimoine du requérant;